



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reconduite aux frontières

Question écrite n° 2464

Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'effectivité d'application des décisions d'expulsion et de reconduite à la frontière prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. S'il est vrai qu'un certain nombre de mesures législatives ou réglementaires peuvent être prises en ce domaine, en moyenne seuls 17 p. 100 des décisions sont réellement appliquées. Les faits révélant une difficulté de mise en œuvre des politiques tendant à maîtriser les flux migratoires, il lui demande quelles sont les dispositions juridiques et matérielles qu'il envisage de prendre afin de faire concrètement appliquer les décisions prises par les tribunaux.

Texte de la réponse

Un des objectifs fixés par la loi no 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, est précisément de disposer d'outils efficaces pour lutter contre l'immigration irrégulière et d'assurer ainsi une meilleure exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière. À cet effet, la loi précitée a étendu les cas dans lesquels un arrêté de reconduite à la frontière peut être prononcé et introduit des aménagements aux conditions de la rétention administrative qui constitue désormais une étape normale du processus d'exécution de la mesure d'éloignement. Il reste que ce nouveau dispositif ne sera pleinement efficace que s'il est complété par des dispositions supplémentaires du type de celles qui avaient été prévues initialement dans le projet de loi voté par le Parlement mais qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 13 août 1993. Le projet de loi complémentaire qui vient d'être adopté par le Parlement contient notamment trois nouvelles dispositions tenant compte des motifs de la décision du 13 août 1993 précitée. C'est ainsi qu'est prévu le prononcé d'une interdiction du territoire d'une durée pouvant atteindre un an pour certains étrangers reconduits à la frontière ; de même, il est proposé, s'agissant de la rétention administrative, de permettre la prolongation de sa durée au-delà de sept jours, de trois jours supplémentaires dans deux hypothèses précises. Enfin, il est prévu d'instaurer une procédure de rétention judiciaire à l'égard des étrangers reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de non-communication des renseignements permettant cette exécution. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement dont font l'objet les étrangers en infraction aux règles sur l'entrée et le séjour en France. Il reste que ces mesures ne pourront être efficaces que si elles sont accompagnées d'un accroissement des moyens matériels et humains de l'ensemble des services appelés à lutter contre l'immigration clandestine et d'une adaptation de l'organisation et des méthodes de travail. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a préparé un ensemble de dispositions à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2464

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4766